## DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES VILLE DE CERET

## ARRÊTÉ Nº 608/2025

Abrogation des arrêtés N° 601/2025 et 602/2025

Parking Place de Luchöw

Le mardi 24 juin 2025

Forum santé Bus CEGGID

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'annulation de la venue du bus CEGGID (Service du Centre Hospitalier de Perpignan), sur la parking de la place de Luchöw à Céret, le mardi 24 mai 2025.

CONSIDERANT que les arrêtés 601/2025 et 602/2025 doivent être abrogés,

## ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés 601/2025 et 602/2025 sont abrogés.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trois juin deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,

Adjoint délégué

l e Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.